

l'Organisation internationale du Travail, les autres institutions spécialisées intéressées et les principales organisations syndicales internationales, à enquêter sur les conditions de travail :

a) Des producteurs africains de produits primaires dans les colonies portugaises d'Afrique;

b) Dans le secteur de la main-d'œuvre non organisée, telle que la main-d'œuvre agricole, dans les colonies portugaises d'Afrique;

c) Des travailleurs du Mozambique et de l'Angola qui sont ou ont été employés en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud;

6. *Autorise en outre* le Groupe spécial d'experts, toujours en coopération avec l'Organisation internationale du Travail, les autres institutions spécialisées intéressées et les principales organisations syndicales internationales, à enquêter sur les facteurs qui mènent à la discrimination dans le domaine social et dans les domaines spécifiés au paragraphe 5 ci-dessus.

7. *Prie* le Secrétaire général et les organes régionaux intéressés de continuer à prêter tout le concours nécessaire au Groupe spécial d'experts et à lui fournir toutes les facilités dont il pourra avoir besoin pour s'acquitter de son mandat;

8. *Décide* de transmettre le rapport du Groupe spécial d'experts aux divers organes de l'Organisation des Nations Unies mentionnés au paragraphe 18 de la résolution 1412 (XLVI) du Conseil;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de donner le maximum de publicité au rapport du Groupe spécial d'experts, par l'intermédiaire du Service de l'information et du Groupe de l'*apartheid* du Secrétariat et en coopération avec les syndicats, les organisations non gouvernementales, les organisations d'étudiants, les organisations religieuses, etc., et le prie de faire rapport à ce sujet au Conseil économique et social à sa cinquantième session.

1694^e séance plénière,
28 mai 1970.

1510 (XLVIII). Accès des femmes qualifiées à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur dans les secrétariats des organismes des Nations Unies

Le Conseil économique et social

Transmet à l'Assemblée générale le projet de résolution ci-après :

L'Assemblée générale,

Rappelant l'Article 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁵,

Rappelant également la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes³⁶,

1. Exprime l'espoir que l'Organisation des Nations Unies, y compris ses organes spécialisés, et toutes les institutions intergouvernementales qui lui sont rattachées donneront l'exemple en ce qui concerne les possibilités d'emploi qu'elles offrent aux femmes à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur;

³⁵ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

³⁶ Résolution 2263 (XXII) de l'Assemblée générale.

2. Invite instamment l'Organisation des Nations Unies, y compris ses organes spécialisés et toutes les institutions intergouvernementales qui lui sont rattachées à prendre ou à continuer de prendre des mesures appropriées pour assurer aux femmes qualifiées des possibilités égales d'accès à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur;

3. Prie le Secrétaire général d'inclure dans le rapport qu'il soumet à l'Assemblée générale sur la composition du Secrétariat des renseignements sur l'accès des femmes à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur dans les secrétariats des organisations susmentionnées, en indiquant le nombre de ces postes et leur niveau."

1694^e séance plénière,
28 mai 1970.

1511 (XLVIII). Programme d'action internationale concertée pour le progrès de la femme

Le Conseil économique et social

Invite l'Assemblée générale à adopter le projet de résolution ci-après :

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1777 (XVII) du 7 décembre 1962, par laquelle elle demandait que soit entreprise l'étude d'un programme unifié et à long terme pour le progrès de la femme,

Rappelant également la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes³⁷, adoptée le 7 novembre 1967, et la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social³⁸, adoptée le 11 décembre 1969,

Prenant note de la résolution IX de la Conférence internationale des droits de l'homme³⁹, tenue à Téhéran en 1968, qui concernait les mesures destinées à promouvoir les droits de la femme dans le monde moderne, notamment un programme unifié à long terme de l'Organisation des Nations Unies pour le progrès de la femme, et qui indiquait les lignes directrices d'un tel programme,

Notant également que, conformément à la résolution 2571 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1969, des dispositions devront être prises "pour suivre de très près les progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, afin de déterminer dans quels domaines ces progrès sont insuffisants, d'indiquer les politiques qui ne sont pas compatibles avec la réalisation des objectifs visés et de recommander des mesures positives, y compris, s'il le faut, de nouveaux buts et de nouvelles politiques",

Exprimant l'espoir qu'un désarmement général et complet permettra d'utiliser les ressources progressivement libérées aux fins du progrès économique et social de tous les peuples et en particulier à l'élaboration de programmes destinés à améliorer la condition de la femme,

³⁷ *Ibid.*

³⁸ Voir résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale.

³⁹ Voir *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.2), p. 10.

“*Persuadée* qu’un programme à long terme d’action internationale concertée améliorera la condition des femmes et accroîtra leur participation effective dans tous les secteurs,

“*Considérant* que le succès d’un tel programme sera subordonné à une action intensifiée de la part des Etats Membres, à l’échelon national et régional, ainsi qu’à une utilisation maximale des méthodes et techniques disponibles parmi les organismes des Nations Unies,

“*Persuadée* qu’un pas important dans la mise au point de ce programme serait la fixation d’objectifs concrets et de buts minimaux,

“1. *Recommande* que les objectifs et buts énumérés dans l’annexe à la présente résolution soient atteints aussi largement que possible au cours de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

“2. *Invite* les Etats Membres de l’Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, ainsi que tous les organes et institutions des Nations Unies, à coopérer à la réalisation de ces buts et objectifs, et exprime l’espoir qu’un personnel suffisant et des ressources adéquates seront disponibles à cette fin;

“3. *Recommande* que des efforts concertés soient faits pour accroître les ressources disponibles pour les projets de coopération technique qui améliorent la condition des femmes, et que l’on envisage d’allouer à cette fin un pourcentage déterminé des fonds disponibles;

“4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission de la condition de la femme, si possible à sa vingt-quatrième session, des renseignements concernant la mesure dans laquelle les femmes participent aux projets de coopération technique et en bénéficient;

“5. *Recommande* que des conférences, des cycles d’études et des réunions analogues soient organisés au niveau régional et international avec la participation, lorsque cela est possible, de ministres, de hauts fonctionnaires et de spécialistes qui s’occupent des problèmes du développement, ainsi que de représentants des organisations non gouvernementales qui s’y intéressent, afin d’envisager les moyens d’améliorer la condition de la femme dans le cadre du développement général;

“6. *Appelle l’attention* sur le rôle important que peuvent jouer aussi à cet égard les instituts régionaux de formation et de recherche pour le développement social qui seront établis en application de la résolution 1406 (XLVI) du Conseil économique et social, en date du 5 juin 1969;

“7. *Suggère* que l’on encourage l’éducation continue des adultes pour contribuer en particulier à modifier leur état d’esprit en ce qui concerne les rôles respectifs de l’homme et de la femme afin de les aider à assumer leurs responsabilités dans la société.

“ANNEXE

“I. — OBJECTIFS GÉNÉRAUX

“1. Ratification des instruments internationaux pertinents relatifs à la condition de la femme, ou adhésion à ces instruments.

“2. Adoption de dispositions législatives rendant la législation nationale conforme à ces instruments, notam-

ment à la Déclaration sur l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes.

“3. Adoption de mesures efficaces, d’ordre juridique et autre, propres à assurer la pleine application de ces instruments.

“4. Mise au point de programmes efficaces d’éducation et d’information de grande envergure, faisant appel à tous les moyens d’information des masses et autres moyens disponibles pour faire bien connaître à tous les secteurs de la population, dans les régions rurales comme dans les régions urbaines, les normes fixées par l’Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées dans les conventions, recommandations, déclarations et résolutions adoptées sous leurs auspices, ainsi que pour former l’opinion publique et gagner son appui à toutes les mesures visant à réaliser l’application des normes fixées.

“5. Détermination et évaluation de la contribution des femmes aux divers secteurs économiques et sociaux, eu égard aux plans et programmes nationaux de développement général, en vue de fixer des objectifs concrets et des buts minimaux qui pourraient vraisemblablement être atteints d’ici à 1980 pour accroître la contribution effective des femmes aux divers secteurs.

“6. Etude des effets, tant positifs que négatifs, des progrès de la science et de la technique sur la condition de la femme, en vue d’assurer une amélioration continue en ce qui concerne l’éducation et la formation ainsi que les conditions de vie et d’emploi des femmes.

“7. Elaboration de programmes à court terme et à long terme pour atteindre ces buts précis et ces objectifs minimaux, si possible dans le cadre des plans ou programmes nationaux de développement général, et affectation de fonds suffisants aux programmes qui améliorent la condition de la femme.

“8. Mise en place d’un dispositif et de procédures permettant de suivre et d’évaluer constamment les progrès de l’intégration de la femme dans tous les secteurs de la vie économique et sociale et sa contribution au développement.

“9. Dispositions en vue de tirer pleinement parti du désir et de la volonté des femmes de consacrer leur énergie, leurs talents et leurs aptitudes au bien de la société.

“II. — OBJECTIFS MINIMAUX À ATTEINDRE DANS LE COURANT DE LA DEUXIÈME DÉCENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

“A. — Enseignement

“1. Suppression progressive de l’analphabétisme, assurant l’égalité des sexes en matière d’alphabétisation, surtout dans la jeune génération.

“2. Egalité d’accès des garçons et des filles à l’enseignement primaire et secondaire et aux établissements d’enseignement de toutes catégories, y compris les universités et les établissements professionnels et techniques.

“3. Progrès décisifs vers l’institution de l’enseignement primaire gratuit et obligatoire et de l’enseignement gratuit à tous les degrés.

“4. Possibilité pour les filles comme pour les garçons d’avoir le même choix de programmes, les mêmes examens, un personnel enseignant possédant les mêmes qualifications, des locaux scolaires et un équipement de même qualité, que les institutions soient mixtes ou non, et des possibilités égales de recevoir des bourses et des subventions.

“5. Réalisation de l’égalité entre les pourcentages de garçons et de filles qui bénéficient de l’enseignement primaire, et accroissement sensible du nombre de filles qui reçoivent un enseignement à tous les degrés, en ce qui concerne en particulier l’enseignement technique et professionnel.

"6. Etablissement de politiques éducatives qui tiennent compte des besoins et possibilités en matière d'emploi, ainsi que des progrès de la science et de la technique.

"B. — Formation et emploi

"1. Possibilités pour les personnes des deux sexes de bénéficier de la même orientation professionnelle et des mêmes services de consultation.

"2. Egalité d'accès des jeunes filles et des femmes à la formation et au recyclage professionnels à tous les niveaux, en vue d'assurer leur participation pleine et entière à la vie économique et sociale de leur pays.

"3. Acceptation universelle du principe "à travail égal, salaire égal" et adoption de mesures efficaces pour l'appliquer.

"4. Acceptation pleine et entière de la politique de non-discrimination en matière d'emploi et de conditions d'emploi des femmes, et adoption de mesures visant à donner effet à cette politique de façon progressive.

"5. Augmentation sensible du nombre de femmes qualifiées employées à des travaux spécialisés et techniques, ainsi qu'à tous les niveaux supérieurs de la vie économique et à des postes de responsabilité.

"C. — Santé et protection en cas de maternité

"1. Extension progressive des mesures visant à protéger la femme en cas de maternité en vue de lui assurer un congé payé de maternité avec la garantie de retrouver son ancien emploi ou un emploi équivalent.

"2. Développement et extension de services appropriés de protection de l'enfance et autres services propres à aider les parents dans l'exercice de leurs responsabilités familiales.

"3. Adoption de mesures en vue de la création et de l'expansion d'un vaste réseau d'établissements médicaux spéciaux pour la protection de la santé de la mère et de l'enfant.

"4. Possibilité pour toutes les personnes qui le souhaitent d'avoir accès aux renseignements et aux services consultatifs leur permettant de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement de leurs enfants et de se préparer à leurs responsabilités de parents, y compris les renseignements sur les avantages que la planification de la famille présente pour la femme.

"D. — Administration et vie publique

"1. Augmentation sensible du nombre de femmes participant à la vie publique au niveau local, national et international. On pourrait accorder une attention particulière à la formation des femmes en vue de cette participation, surtout à des postes intermédiaires et de rang élevé.

"2. Augmentation sensible du nombre des femmes qualifiées occupant des postes de responsabilité au niveau de la direction et des organes qui prennent les décisions, notamment des postes dont relève la planification du développement général."

*1694^e séance plénière,
28 mai 1970.*

1512 (XLVIII). Elimination de l'analphabétisme parmi les femmes

Le Conseil économique et social,

Ayant pris en considération le rapport établi par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, concernant l'égalité d'accès des femmes à l'alphabétisation⁴⁰,

Considérant que l'analphabétisme est l'une des principales entraves au progrès de la femme en général et à l'exercice réel de ses droits et responsabilités en particulier,

⁴⁰ E/CN.6/538.

Considérant également que les progrès accomplis en vue d'éliminer l'analphabétisme et de relever le niveau de l'enseignement général à tous les degrés ne manqueraient pas d'entraîner une amélioration telle que tous les citoyens, et plus particulièrement les femmes, contribueront plus pleinement au développement de leur pays,

1. Adresse un appel aux Etats Membres, aux organisations non gouvernementales et aux autres organisations bénévoles, en vue d'intensifier leurs efforts pour que toutes les mesures nécessaires soient prises et toutes facilités assurées afin de permettre aux femmes, dans les régions tant rurales qu'urbaines, d'initier ou de poursuivre leur éducation en profitant pleinement de tous les programmes d'éducation disponibles des adultes;

2. Demande à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'assurer dans ses programmes d'alphabétisation fonctionnelle une place importante aux femmes encore illettrées et de prêter son concours à toutes les entreprises d'alphabétisation gouvernementales et non gouvernementales, entre autres en leur faisant connaître les techniques et méthodes modernes de lutte contre l'analphabétisme;

3. Suggère aux organisations non gouvernementales d'entreprendre ou de poursuivre une action auprès de l'opinion publique, des parlements nationaux et des pouvoirs publics dans le but exprès :

a) D'obtenir la signature et la ratification de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1960;

b) D'élever le niveau de l'alphabétisation chez les adultes, particulièrement chez les femmes, en raison de leur retard;

c) D'aider à former des animatrices pour les campagnes d'alphabétisation et à mettre au point des méthodes destinées à stimuler l'intérêt des femmes.

*1694^e séance plénière,
28 mai 1970.*

1513 (XLVIII). Influence du progrès scientifique et technique sur la condition des travailleuses

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1328 (XLIV) du 31 mai 1968 et 1394 (XLVI) du 5 juin 1969 sur l'influence du progrès scientifique et technique sur la condition des travailleuses,

Considérant que le progrès de la science et ses applications techniques ouvrent de larges perspectives au progrès économique, social et culturel et à l'amélioration du niveau de vie,

Notant que le progrès scientifique et technique moderne pose de hautes exigences quant au niveau de la formation professionnelle des travailleuses,

Estimant que l'application des techniques nouvelles, la mécanisation et l'automatisation de la production ouvrent aux femmes l'accès à de nombreuses professions nouvelles,

Considérant qu'en raison du progrès scientifique et technique, l'enseignement général et la formation professionnelle revêtent une importance exceptionnelle,